



Référence : DEP-Bordeaux-1446-2009

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 26 août 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection INS-2009-EDFBLA-0016 du 7 août 2009 – ICPE et prescriptions générales environnement

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 7 août 2009 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "Equipements de l'INB et installations classées pour la protection de l'environnement".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 août 2009 portait sur le thème de la protection de l'environnement, plus particulièrement sur les modalités de gestion et d'exploitation des équipements de l'installation nucléaire de base (INB) et des installations classées pour la protection de l'environnement. Après une présentation par l'exploitant de l'organisation qu'il a mise en place, les inspecteurs ont pris connaissance des actions programmées en 2009 sur le CNPE. Les inspecteurs se sont ensuite focalisés sur la gestion de certaines installations, en particulier des groupes de climatisation fonctionnant avec des gaz contribuant à l'effet de serre, l'installation de distribution de carburants et un atelier de charge de batteries. Les inspecteurs, en consultant des documents et en se rendant sur des installations, ont examiné leurs conditions d'exploitation et de maintenance. Globalement, en matière d'environnement, il apparaît que le CNPE du Blayais :

- a décidé d'un plan d'actions ambitieux pour l'année 2009 (84 actions répondant à 10 objectifs stratégiques) et suit régulièrement son avancement, notamment lors des réunions du « comité environnement » présidé par le directeur technique du CNPE ;
- a désigné dans chaque service des correspondants « environnement » qui ont bénéficié récemment d'une journée de recyclage sur leurs missions et le contexte dans lesquelles elles s'exercent ;
- assure une veille réglementaire et mène des vérifications périodiques de la conformité de ses installations ;
- planifie et réalise des exercices de gestion de situation d'urgence (débordement de réservoirs, incident lors d'un dépotage...).

Il apparaît cependant que le processus et les modalités de vérification périodique de la conformité des installations doivent être renforcés. L'inspection a donné lieu à trois constats d'écarts notables.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Afin de cibler leurs contrôles, les inspecteurs se sont basés sur la note D5150NASMQE2ING0001.04 établie par le CNPE et listant les équipements et ICPE présents dans les périmètres INB. Les inspecteurs ont en particulier vérifié l'exactitude des informations y apparaissant pour certaines installations de climatisation « tertiaires » ainsi que pour le stockage d'acétylène, notamment en se rendant sur les installations choisies. Il s'avère que :

- pour le stockage d'acétylène, les quantités maximales stockées telles qu'affichées à l'entrée du stockage sont supérieures à celles figurant dans la note précitée ;
- le groupe de climatisation de marque Trane, d'une puissance absorbée de 97 kW, situé au « magasin général » n'apparaît dans la note précitée.

A1. L'ASN vous demande de vérifier l'exhaustivité et la validité des informations apparaissant dans la note précitée.

Les inspecteurs se sont rendus sur le toit du bâtiment Soulac où se situent cinq groupes de climatisation. A la demande des inspecteurs, un contrôle d'étanchéité d'un des groupes a été engagé et n'a pas révélé de fuite. En revanche, sur la base des fiches de contrôle présentées par vos représentants, il est apparu que seuls quatre groupes avaient fait l'objet du contrôle annuel d'étanchéité réglementaire (arrêté du 7 mai 2007).

A2. L'ASN vous demande de faire procéder au plus tôt au contrôle annuel d'étanchéité manquant.

Les inspecteurs ont pris connaissance du processus de veille réglementaire et de vérification de la conformité en vigueur sur le CNPE (notes D5150NASMQE2ING0001.04 et D5150NASMQS3ING0004.01). Ce processus prévoit en particulier une vérification périodique de la conformité des installations. Ainsi, pour les installations ayant les caractéristiques techniques visées à la rubrique 1434 de la nomenclature des ICPE, la période est de 3 ans et la plus récente vérification a eu lieu en 2007. Cependant, fin 2008, les prescriptions techniques générales applicables à ces installations ont évolué (publication de l'arrêté du 19 décembre 2008). Bien que le CNPE ait connaissance de cette évolution, une vérification de la conformité de l'installation aux exigences mises à jour n'a pas été engagée. Enfin, votre processus ne prévoit de contrôle de conformité à la mise en service d'une nouvelle installation.

A3. L'ASN vous demande de compléter votre processus de vérification de la conformité en y ajoutant :

- un contrôle systématique initial à la mise en service d'une nouvelle installation ;
- un contrôle spécifique lors de la publication de nouvelles prescriptions générales ou d'une mise à jour des prescriptions applicables.

Les inspecteurs se sont rendus à la station service localisée près du groupe électrogène d'ultime secours et visée par la rubrique 1434-1 de la nomenclature des ICPE. Les inspecteurs ont noté que vous réalisiez chaque semaine une vérification ciblée de l'état de l'installation (niveau de fioul, extincteur, kit anti-pollution...). Les inspecteurs ont contrôlé par sondage l'application des dispositions fixées par l'arrêté du 19 décembre 2008. Ils ont constaté que :

- les plaques d'obturation et le barrage souple mentionnés sur la consigne de sécurité ne sont pas disponibles sur l'installation, et cela depuis plusieurs mois comme l'attestent les comptes-rendus des vérifications hebdomadaires ;
- l'absence d'alarme optique ou sonore (point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité) ;
- l'absence d'un extincteur à gaz carbonique près du tableau électrique (point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité) ;

A4. L'ASN vous demande de corriger ces écarts.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local batterie du bâtiment Estuaire, installation visée par la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE et objet de l'arrêté du 29 mai 2000. Les inspecteurs ont relevé l'absence de fermeture sur la porte intérieure (point 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté). Ils n'ont cependant pu juger de la suffisance du débit de ventilation (point 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté), ni des dispositions constructives prises pour répondre au point 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté relatif au désenfumage de l'installation, ni des moyens mis en œuvre pour assurer la détection d'hydrogène et la mise en sécurité automatique de l'installation en fonction des risques identifiés (points 4.3 et 4.9 de l'annexe 1 de l'arrêté).

A5. L'ASN vous demande de corriger l'écart relevé et, soit de lui transmettre les informations permettant de conclure au respect des points 2.4.2, 2.6, 4.3 et 4.9 précités, soit de rendre conforme votre installation et d'expliquer pourquoi la dernière vérification de conformité n'a pas relevé ces écarts.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont vérifié l'état des groupes de climatisation (de marque Daikin) utilisés pour le bâtiment Talmont et pour le magasin général, le second étant actuellement hors service à la suite d'une fuite du circuit ayant nécessité la vidange totale. Pendant l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de donner la puissance absorbée par chacun de ces groupes, et donc de confirmer la valeur apparaissant dans la note D5150NASMQE2ING0001.04.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les documents du constructeur donnant la puissance absorbée de chacun de ces groupes de climatisation.

Selon votre programme de vérification de la conformité, les groupes de climatisation installés au bâtiment Talmont, à la « base de formation » et au bâtiment de sécurité/accueil auraient dû être contrôlés en 2007. Vos représentants n'ont pu démontrer, le jour de l'inspection, que ces contrôles avaient effectivement été réalisés.

B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats du dernier contrôle de conformité de ces groupes de climatisation qui, selon votre processus, ne devra pas dater de plus de 3 ans.

Lors de l'examen des documents afférant à la station-service localisée près du groupe électrogène d'ultime secours et visée par la rubrique 1434-1 de la nomenclature des ICPE, vos représentants n'ont pu présenter le rapport du contrôle périodique par un organisme agréé (point 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2008).

B3. L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport de contrôle par un organisme agréé ou, si le contrôle périodique n'a pas déjà eu lieu, de le faire réaliser au plus tôt et de transmettre le rapport correspondant. Dans le cas où des observations ou écarts seraient relevés par l'organisme agréé, les mesures correctives ainsi que les échéances associées seront communiquées à l'ASN.

Cette station-service est équipée pour la distribution de fuel ou d'essence. Vos représentants ont indiqué que l'essence n'était dans les faits plus utilisée bien que la cuve contienne encore près de 300 litres.

B4. L'ASN vous demande de lui confirmer l'abandon d'utilisation de l'essence et, dans l'affirmative, d'indiquer les dispositions que vous prenez afin de vidanger et d'inertiser la cuve ou de l'évacuer.

Au titre des actions prévues en 2009 à la suite de la revue 2008 du « macro-processus MP5 : améliorer nos performances environnementales », vous avez engagé une réflexion sur la rationalisation des outils utilisés sur le CNPE pour détecter, analyser, prioriser la résorption et résorber les « écarts » touchant au domaine « environnement ».

B5. L'ASN vous demande lui transmettre, lorsqu'elles seront disponibles, les conclusions de votre réflexion.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont examiné certaines fiches formalisant l'exécution et le résultat du contrôle annuel d'étanchéité des groupes froid. Les inspecteurs ont remarqué que ne figuraient pas les références de l'instrument de mesure utilisé (détecteur) ni la dernière date de vérification de sa sensibilité (voir arrêté du 7 mai 2007). De telles informations mériteraient d'apparaître sur la fiche précitée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Erick BEDNARSKI